

Arrêt

n° 335 785 du 10 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous ne faites pas partie d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre frère, M.T., et votre père, D.T., à Siguiri. En 2010, ce dernier devient membre du parti Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), qui est connoté peul, alors que la ville est cent pour cent acquise au parti Rassemblement du Peuple guinéen (ci-après « RPG »), de tendance malinké. Lors des élections de 2020, alors que vous êtes encore mineur, il représente son parti dans un bureau de

vote et dénonce des cas de fraude. Par la suite, les gens, notamment vos amis ainsi que leurs parents et des professeurs, vous font des attaques verbales et vous vous bagarrez parfois avec eux. Un jour, cinq loubards de Siguiri s'en prennent à vous en mettant une corde de vache autour de votre cou et disent que, étant donné que votre père suit les Peuls comme une vache, ils le traitent comme telle.

Face à la pression des gens de Siguiri et des loubards suite à la victoire autoproclamée du président de l'UFDG, votre père prend contact avec son ami A.T.. Sur les conseils de ce dernier, il vous envoie en Biélorussie.

Ainsi, en novembre 2020, vous quittez légalement la Guinée par avion et muni de votre passeport pour la Biélorussie, où vous logez chez un ami de votre père et suivez des études de russe. Toujours en novembre 2020, votre frère vous apprend que votre père est parti au Mali.

En juin 2021, vous quittez la Biélorussie car votre père n'est plus en mesure de payer vos études et votre logement. Après être passé par différents pays européens, vous arrivez en Belgique fin 2021 et, le 13 octobre 2021, y introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers en tant que mineur étranger non accompagné. Le 24 février 2022, vous renoncez à votre demande de protection internationale. Le 10 novembre 2023, vous introduisez une seconde demande auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être arrêté, torturé et tué par des loubards de Siguiri parce qu'ils souhaitent que vous leur révélez où se cache votre père, dont vous n'avez plus de nouvelle depuis qu'il est parti au Mali – en novembre 2020 – et à qui ils reprochent de soutenir les Peuls (Notes de l'entretien personnel du 21 mai 2024, ci-après « NEP », p. 7 et 12). Or, les faits et les craintes que vous invoquez ne sont pas établis.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le militantisme de votre père pour l'UFDG. Il ne conteste pas non plus les altercations que vous avez eues à la suite des élections de 2020, du fait de l'engagement politique de votre père, de la part principalement des parents d'amis, des voisins ainsi que de vos professeurs et qui se traduisaient par des regards qu'ils vous jetaient, des remarques orales sur votre ethnie, des bagarres avec vos amis et une corde que des loubards de Siguiri vous ont passée autour de votre cou – événement que vous qualifiez comme étant le seul vrai problème que vous ayez eu – (NEP, p. 13-14). Néanmoins, force est de constater que les craintes en relation avec les intimidations dont vous avez fait ainsi l'objet en 2020 ne sont plus actuelles et que, en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas.

En effet, relevons tout d'abord que, si vous étiez âgé de seulement 15 ans au moment des faits, vous êtes allé vivre ensuite, seul et en parfaite autonomie, en Biélorussie, où vous êtes resté huit mois afin d'étudier et avez depuis lors atteint votre majorité. Vous avez ensuite parcouru plusieurs pays européens, avant tout parce qu'il n'était plus possible de payer vos études en Biélorussie, avant d'arriver en Belgique.

Mais aussi, relevons que votre père a quitté la Guinée dès novembre 2020 (NEP, p. 7) et que vous n'évoquez aucun élément en lien avec votre crainte qui serait survenu entre les faits qui vous auraient amené à quitter votre pays d'origine et le décès de votre frère, si bien que vous n'apportez pas d'élément permettant au Commissariat général de croire que des loubards de Siguiri veuillent encore s'en prendre à vous.

Ensuite, si vous dites craindre de subir le même sort que votre frère en février 2024 (NEP, p. 9), vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'il ait été torturé et tué par des loubards de Siguiri.

En effet, pour expliquer votre crainte, vous remettez une vidéo de cinquante-quatre secondes, sur laquelle on voit une personne, que vous présentez comme étant votre frère, enchaînée pendant que quelqu'un d'autre crie à ses côtés (farde Documents, n°4). Interrogé sur le contenu de cette vidéo, vous vous limitez à dire que votre frère s'y fait torturer avec des chaînes par des loubards de Siguiri, qui lui demandent où se trouve votre père et lui disent que lui et vous n'êtes pas en Guinée (NEP, p. 9). Relevons en premier lieu que rien ne permet dans cette vidéo de connaître ni le moment ni l'endroit où elle a été tournée – seul un mur étant visible – ou encore l'identité des personnes qui s'en prennent à votre frère, puisque la personne qui lui parle n'est visible à aucun moment. Mais encore, questionné sur la manière dont cette vidéo est parvenue jusqu'à vous, vous expliquez que c'est un ami de votre père, Seydou M., qui vous l'a transmise et que les loubards affichent leurs activités sur Facebook. Vous précisez qu'en faisant une recherche en écrivant « Loubard de Siguiri », beaucoup de pages peuvent être trouvées. Mais, alors que l'Officier de protection vous montre sur son ordinateur le résultat nul d'une telle recherche, vous changez de version et répondez que les loubards sont sur WhatsApp (NEP, p. 10). Vous dites ensuite que cette vidéo de votre frère a été prise par les loubards de Siguiri. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande comment vous en connaissez les auteurs, vous répondez que c'est Monsieur M. qui vous l'a dit, qu'ils se revendiquent comme tels dans la vidéo et que votre père avait des problèmes avec eux (NEP, p. 10).

De même, rien ne permet de savoir dans quelles circonstances les photos que vous remettez de cette même personne (farde Documents, n°5), sur lesquelles votre frère serait mort, ont été prises. D'ailleurs, vous dites ignorer l'endroit et vous limitez à dire qu'elles ont été prises par curiosité par des gens avant l'arrivée de la police, en février 2024 (NEP, p. 11). Relevons aussi que, à la question de savoir si des médecins ont constaté le décès de votre frère, vous dites l'ignorer, tout comme l'endroit où il a été enterré (NEP, p. 11). Ainsi, rien ne démontre qu'il ait été blessé, voire torturé et tué. Mais encore, vous dites que la police a pris la carte d'identité de votre frère pour la montrer aux gens mais ne savez pas ce qu'elle en a fait ensuite (NEP, p. 11) alors que vous en déposez une copie dans votre dossier de demande de protection internationale (farde Documents, n°6). Par conséquent, ces deux photographies ne prouvent aucunement la réalité des faits que vous allégez.

Notons également que vous déclarez dans un premier temps que les loubards ont l'habitude de faire circuler des vidéos les montrant en train d'intimider des habitants de Siguiri (NEP, p. 10). Mais, interrogé dans un second temps sur l'existence de problèmes chez d'autres personnes que vous qui sont similaires aux vôtres, vous dites d'abord qu'il y en a beaucoup. Puis, alors que l'Officier de protection précise sa question en vous demandant ce qu'il en est chez les Malinkés de Siguiri, vous répondez ne pas savoir (NEP, p. 15). Plus tard au cours de votre entretien personnel, alors que vous êtes interrogé sur votre crainte actuelle, trois ans et demi après votre départ de Guinée, vous dites à nouveau que les loubards de Siguiri font et diffusent des vidéos d'opposants. Or, lorsque l'Officier de protection vous demande au travers de plusieurs questions de parler d'autres personnes que votre frère qui ont ainsi été filmées, vous citez deux noms mais vous ne fournissez aucune réponse quant à savoir en quoi ces deux personnes se sont opposées aux loubards (NEP, p. 20-21).

Partant, étant donné que vous ne démontrez pas que votre frère ait été tué par les loubards de Siguiri en raison du militantisme de votre père, ni même, de manière plus générale, qu'ils posent des problèmes aux Malinkés qui suivent les Peuls, votre crainte envers eux s'avère infondée.

Puis, si vous liez vos problèmes et ceux de votre frère uniquement aux activités politiques de votre père (NEP, p. 14), lesquelles se limitaient, en tant que membre de l'UFDG, à participer à des marches du parti et à représenter celui-ci lors des élections de 2020 (NEP, p. 18), notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques

pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que les faits invoqués ne se reproduiront pas et vous ne parvenez pas à établir que vous risqueriez d'être torturé et tué par des loubards de Sigiri en raison de l'engagement politique de votre père lequel a par ailleurs quitté la Guinée depuis plusieurs années. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

Soulignons également que vous avez renoncé à votre première demande de protection internationale, introduite le 13 octobre 2021, car votre tuteur n'avait pas perçu que vous courriez un risque en cas de retour en Guinée ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de problèmes dans votre pays.

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez des copies du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde Documents, n°1) ainsi que de votre carte d'identité consulaire (farde Documents, n°2), qui représentent des indices de votre identité. Or, cet élément n'est pas remis en question par la présente analyse.

De même, vous déposez des photos de vous en Biélorussie (farde Documents, n°3) en vue de démontrer que vous y avez séjourné. Or, ceci n'est pas non plus contesté et n'a en outre aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Le 27 mai 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Les quelques rares corrections et précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un « *[m]oyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 [...]* »

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui « [...] reconnaître la qualité réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, lui « [...] octroyer [...] le statut de protection

subsidiaire » ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision prise par la partie défenderesse et « *renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les éléments suivants :

- « 1. *Acte attaqué – refus du statut CGRA*
- 2. *Articles et publications démontrant l'existence des loubards de Siguiri et le fait qu'ils sont protégés et agissent pour le RPG*
- 3. *Photos du frère décédé et torturé et photos de sa carte d'identité*
- 4. *Fiche MENA*
- 5. *Publications et articles démontrant les attaques des loubards contre des individus*
- 6. *Publication destinée à retrouver la famille d'une personne décédée (photo corps et de sa CI)*
- 7. *Désignation BAJ* ».

4.2. Le 6 août 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint les éléments suivants :

« *De la documentation sur « les loubards de Siguiri » [...] - annexe 1*
Un témoignage devant Notaire de Mr [M.] [...] - annexe 2
Un document du service tracing de la Croix-Rouge [...] - annexe 3 ».

4.3. Le 22 août 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint le document suivant :

« *COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, 22 avril 2025 [...]* ».

4.4. Le 25 août 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle renvoie aux documents suivants :

« *OGDH : Maître Amadou DS Bah élu, Guinée114.com , 15 mars 2025, disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.guinee114.com/2025/03/15/ogdh-maitre-amadou-ds-bah-elu/> [...]*

Guinée : Nouvelle composition du bureau exécutif national de l'OGDH, infosbruts .com , 16 mars 2025, disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.infosbruts.com/2025/03/16/guinee-nouvelle-composition-du-bureau-executif-national-de-logdh/> [...]

OGDH : Me Amadou DS Bah élu président, Me Halimatou Camara secrétaire générale, mosaiqueguinée.com, disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://mosaiqueguinée.com/2025/03/ogdhme-amadou-ds-bah-elu-president-me-halimatou-camara-secretaire-generale/> [...] ».

4.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, invoque une crainte de persécution liée à l'engagement politique de son père.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 26 août 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que l'identité, la nationalité et l'appartenance ethnique de du requérant ne sont pas contestées en l'espèce.

De même, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'engagement politique du père du requérant en faveur de l'UFDG, ni les intimidations, insultes et altercations subies par la partie requérante en conséquence lorsqu'elle se trouvait en Guinée.

5.5.2. Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas que son frère a été torturé et tué, en février 2024, par les « loubards de Siguiri » ; celle-ci axant principalement ses constats sur l'absence de force probante pouvant être reconnu à la vidéo et aux photographies produites par le requérant, mais aussi sur l'indigence des déclarations de ce dernier quant au décès de son frère.

Ainsi, si le Conseil ne peut s'assurer, à l'instar de la partie défenderesse, du contexte dans lequel la vidéo mettant en scène la détention du frère du requérant par des personnes non identifiées a été filmée ni des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les photographies produites ont été prises, il convient néanmoins de relativiser la portée des constats posés dans l'acte attaqué quant à ces pièces *in casu*. En effet, l'absence d'éléments d'identification précis ne peut suffire à dénier toute force probante à ces pièces en l'espèce dans la mesure où la partie requérante fait valoir pertinemment que le détenu dans la vidéo « *est [son] frère [...] car on aperçoit plus que clairement son visage, il est filmé en gros plan et [qu'elle] a fourni la copie de la carte d'identité de son frère [...]* » ; que ce dernier y apparaît mal-en-point ; que les noms de la partie requérante et de son père sont mentionnés ; que la personne apparaissant sur les photographies est la même que celle sur la vidéo ; et que les informations qu'elle produit à l'appui de son recours rendent compte des agissements violents, filmés et diffusés sur les réseaux sociaux auxquels s'adonnent les « loubards de Siguiri » dans le but « *de faire peur à la population* ». Au surplus, à l'égard de la photographie de la carte d'identité du frère du requérant joint à la requête, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas, tant dans ses écrits qu'à l'audience, qu'il s'agit de la carte d'identité du frère du requérant.

Par ailleurs, le grief de l'acte attaqué, selon lequel les dires du requérant sur la manière dont il se serait procuré cette vidéo apparaissent fluctuants, procède d'une appréciation bien trop sévère en l'espèce dans la mesure où, comme le relève la requête, le requérant « *n'a jamais dit que la vidéo de son frère se trouvait sur facebook [...]* », mais bien que « *c'était Mr [M.] l'ami de son père qui lui avait communiqué la vidéo et que ce dernier l'avait reçue sur whatsapp car elle circulait donc sur whatsapp [...]* » et que s'il a d'abord indiqué que le « loubards de Siguiri » font circuler les vidéos de leurs exactions sur Facebook avant de mentionner WhatsApp, il ressort des pièces jointes à la requête que de telles vidéos peuvent également se retrouver sur Facebook via le partage entre utilisateurs (v. NEP du 21 mai 2024, pages 6, 9 et 10 et pièce 5 des annexes de la requête). En toute hypothèse, le Conseil ne décèle aucune incohérence manifeste ou déterminante dans les propos du requérant sur les canaux de diffusion des crimes commis par les « loubards de Siguiri » susceptible de mettre à mal la crédibilité de ses déclarations quant au décès de son frère.

En outre, si la partie défenderesse reproche au requérant d'ignorer ce que la police a fait de la carte d'identité de son frère alors qu'il produit une copie de celle-ci, le Conseil estime que cette critique est dénuée de pertinence dans la mesure où il ressort des propos du requérant, tel que soutenu dans la requête, que celui-ci a reçu les photographies du corps de son frère et de sa carte d'identité par le biais de Mr. M. et qu'il a expliqué, dans ses termes, « *que les gens en Afrique sont curieux et qu'ils ont pris des photos [du corps de son frère] avant l'arrivée de la police et puis que cela circule pour voir si les gens reconnaissent la personne* ». A cet égard, le Conseil juge vraisemblables les explications de la requête selon lesquelles « *c'est la méthode habituelle qui a lieu là-bas pour identifier la victime : on prend des photos du corps et de la carte d'identité si elle est retrouvée sur l'individu et ces photos circulent sur les réseaux donc photo du corps mais aussi photo de la CI pour retrouver la famille [...]* » compte tenu des informations auxquelles elle renvoie (v. pièce 6 des annexes de la requête).

En définitive, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil juge que les propos du requérant sur les circonstances dans lesquelles son frère a trouvé la mort sont suffisamment consistants et cohérents compte tenu du profil du requérant – mineur au moment de son départ du pays –, de la circonstance qu'il n'était pas en Guinée au moment où son frère a été tué et qu'il est tributaire des informations qui lui ont été transmises par un ami de son père (v. NEP du 21 mai 2024, pages 10 à 15). La partie défenderesse n'avance aucun élément déterminant de nature à permettre une autre conclusion.

5.5.3. Le Conseil observe encore que les faits invoqués par la partie requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales versées au dossier sur son pays d'origine, en particulier dans sa ville natale. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que la partie requérante a jointes au dossier de la procédure et auxquelles elle se réfère au sujet de la situation prévalant à Siguiri, confirment la présence majoritaire des Malinkés et celle de groupes de jeunes impliqués dans des actes de violence, de banditisme ou d'insécurité dans la ville de Siguiri.

5.5.4. Enfin, bien que le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation du 7 août 2025 émanant de l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (ci-après « OGDH »), produite par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire, est dénuée de force probante compte tenu des informations qu'elle verse au dossier de la procédure (v. *supra* point 4.4.), il constate néanmoins que les autres documents produits par la partie requérante (autres que ceux analysés au point 5.5.2.) – à savoir une attestation de tracing de la Croix-Rouge, un témoignage devant notaire de Mr. M., des informations sur les agissements des «loubards de Siguiri» – constituent, en l'espèce, un début de preuve des faits que la partie requérante allègue compte tenu des arguments de la requête non utilement contestés, à l'audience, par la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière n'avance aucun élément déterminant permettant de conclure que ces pièces sont dénuées de toute force probante.

5.6. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des violences graves dont elle a été victime.

5.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, compte tenu des informations déposées par les parties au dossier de la procédure quant à la situation en Guinée ainsi que de son profil et des problèmes que lui et sa famille ont rencontré dans leur pays, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales dans le cas d'espèce.

5.9. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qu'on lui impute conformément à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.
Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN